

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N° 1805601**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ALSACE NATURE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Pascal Devillers  
Mme Emeline Theulier de Saint Germain  
M. François-Xavier Pin  
Juges des référés

---

Le juge des référés, statuant dans les conditions  
prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code  
de justice administrative

Ordonnance du 20 septembre 2018

---

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 11 et 18 septembre 2018, l'association Alsace Nature, représentée par Me Zind, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 24 août 2018 autorisant la société ARCOS à procéder à l'abattage de 30 arbres d'alignement répartis sur le futur tracé de l'autoroute de contournement ouest de Strasbourg localisés au niveau de la RD-31 à Pfettisheim, de la RD-111 à Duppigheim et de la RD-392 à Duttlenheim, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1000 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Alsace nature soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite eu égard à l'imminence de l'exécution de l'abattage des arbres, autorisée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre ; cette coupe porte une atteinte grave et irréversible à des éléments essentiels pour la préservation de la biodiversité, intérêts qu'Alsace Nature a pour objet statutaire de défendre ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;
- le préfet n'était pas l'autorité compétente pour autoriser cette dérogation au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;
- le principe de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement est méconnu ; si aucune disposition particulière n'impose la participation du public lors de l'élaboration des arrêtés préfectoraux pris sur le fondement de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, l'arrêté doit se voir appliquer la règle

- énoncée à l'article L. 123-19-2 du même code ; cette irrégularité a privé le public d'une garantie et influencé le sens de la décision de l'autorité administrative ;
- ARCOS ne disposait pas du droit de déposer une demande de dérogation au principe de conservation des allées d'arbres et alignements d'arbres posé à l'article L. 350-3 du code de l'environnement dès lors qu'elle ne justifie pas être, ou propriétaire des parcelles sur lesquelles sont plantés ces arbres, ou détenteur d'une convention temporaire d'occupation avec les collectivités propriétaires des domaines concernés ;
  - l'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement est méconnu faute pour le préfet d'avoir envisagé les mesures d'évitement et de réduction d'impact avant l'application de mesures compensatoires ;
  - l'article L. 350-3 du code de l'environnement est méconnu en l'absence de volet financier préalablement défini destiné à assurer l'entretien ultérieur des mesures compensatoires ;
  - la demande présentée par ARCOS portait sur 16 arbres alors que l'arrêté querellé porte sur 30 arbres ; l'arrêté concerne notamment l'abattage de 15 arbres longeant la RD31 sis sur le ban de Pfettisheim, alors qu'ils se situent sur le ban de Pfulgiesheim ; le courrier de transmission de l'arrêté n'a pas adressé au maire de Pfulgiesheim ; l'arrêté querellé est donc entaché d'un vice de procédure et d'erreurs de fait.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2018, la société Arcos, représentée par Me Clément, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Alsace Nature une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Arcos soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et que les moyens soulevés par Alsace Nature ne sont pas propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2018, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Bas-Rhin soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et que les moyens soulevés par Alsace Nature ne sont pas propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 11 septembre 2018 sous le numéro 1805600 par laquelle Alsace Nature demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné M. Devillers, président, M. François-Xavier Pin et Mme Emeline Theulier de Saint Germain, premiers conseillers, pour statuer sur la demande de référé présentée par l'association Alsace Nature.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Devillers, juge des référés ;
- les observations de Me Zind, représentant l'association Alsace Nature.
- les observations de Me Clément, représentant la société ARCOS, qui expose en outre que le préfet était compétent pour prendre une décision se rattachant à la police des paysages régie par le code de l'environnement ;
- et les observations de Mme Robardey, représentant le préfet du Bas-Rhin.

Une note en délibéré a été produite pour la société Arcos enregistrée le 20 septembre 2018.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. L'office du juge des référés, saisi de conclusions à fin de suspension, le conduit à porter sur l'urgence une appréciation objective, concrète et globale, au vu de l'ensemble des intérêts en présence, afin de déterminer si, dans les circonstances particulières de chaque affaire, il y a lieu d'ordonner une mesure conservatoire à effet provisoire dans l'attente du jugement au fond de la requête à fin d'annulation de la décision contestée.

3. Aux termes de l'article L. 350-3 du code de l'environnement : « *Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction. Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales,*

*comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur ».*

4. Le législateur a regardé, avec l'article L. 350-3 du code de l'environnement, un tel alignement d'arbres, quels qu'en soient les essences et le nombre, comme ayant un « rôle pour la préservation de la biodiversité » et constituant « un patrimoine culturel et une source d'aménités », justifiant une protection spécifique. Lorsque, par dérogation à ce principe de protection, l'abattage d'arbres est autorisé par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction, la condition d'urgence à laquelle est subordonné l'octroi d'une mesure de suspension doit être regardée, en principe, eu égard à la nature et aux effets irréversibles de cette décision, comme remplie.

5. En l'espèce, l'association Alsace Nature se prévaut de ce que cette coupe d'arbres porte une atteinte grave et irréversible à des éléments essentiels pour la préservation de la biodiversité et de l'imminence de l'exécution de l'abattage des arbres, autorisée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre. Il n'est pas justifié par les parties en défense, comme elles l'invoquent, dans quelle mesure les travaux du contournement ouest de Strasbourg seraient compromis par l'effet de la suspension de cette décision autorisant l'abattage de 30 arbres, de façon à écarter la présomption posée au point 4. L'association requérante est dès lors fondée à soutenir que la condition d'urgence précitée est satisfaite.

6. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'incompétence du préfet pour autoriser l'abattage d'arbres sur le domaine public routier départemental, dans le cadre des dispositions précitées de l'article L.350-3 du code de l'environnement, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Par suite, l'exécution de la décision attaquée doit être suspendue.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros à verser à Alsace Nature, en application desdites dispositions. Les conclusions de la société Arcos présentées sur ce fondement ne peuvent qu'être rejetées.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision du préfet du Bas-Rhin en date du 24 août 2018 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1000 euros (mille) à Alsace Nature en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions de la société Arcos présentées sur ce fondement sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Alsace Nature, à la société ARCOS, et au ministre de la transition écologique et solidaire. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 20 septembre 2018.

Les juges des référés,

F.X. Pin

P. Devillers

E. Theulier de Saint-Germain

Le greffier,

V. Marton

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

V. Marton